
E2I VOIP

Solutions de téléphonie IP et communications d'entreprise

E2I VOIP

CONDITIONS PARTICULIÈRES TRUNK SIP

Annexe contractuelle aux CGV

Raccordement au réseau public, numérotation et portabilité

ENTRÉE EN VIGUEUR

30 août 2026

v1.1 · Alban RENIER · E2I

CONDITIONS PARTICULIÈRES TRUNK SIP

E2I ASSISTANCE — marque E2I VOIP · 23 chemin Troubiran, 97300 Cayenne · SIRET 517 434 577 00014

Article 1 — Objet

Ces conditions particulières (« CP Trunk SIP ») définissent les règles des services de raccordement au réseau téléphonique public fournis par E2I. Elles couvrent les Trunks SIP, les communications entrantes et sortantes, les ressources de numérotation et la présentation du numéro.

Elles complètent les Conditions générales de vente E2I VOIP (« CGV »). Les termes définis dans les CGV gardent le même sens.

Article 2 — Champ d'application

Les CP Trunk SIP s'appliquent si la Commande porte sur un Trunk SIP, un numéro, une SDA, une portabilité, un forfait de communications ou une offre à la consommation.

Si E2I fournit ou gère l'IPBX raccordé au Service, les Conditions particulières Services VoIP et IPBX s'appliquent en plus de ce périmètre.

Article 3 — Description du Service

Selon la Commande, le Service peut inclure :

- un ou plusieurs Trunks SIP ;
- un nombre défini de communications simultanées ;
- des appels entrants et sortants ;
- des numéros géographiques, polyvalents, mobiles ou spéciaux selon disponibilité ;
- des numéros SDA unitaires ou des blocs de numéros ;
- la présentation d'un ou plusieurs numéros autorisés ;
- la portabilité entrante ou sortante ;
- des forfaits, volumes de minutes ou communications à la consommation ;
- des restrictions de destinations, plafonds, fonctions antifraude et routages de secours ;
- des offres pour centres d'appels, campagnes automatisées, plateformes ou agents vocaux.

La Commande et la grille tarifaire applicable définissent les caractéristiques, zones, canaux, tarifs et options.

Article 4 — Fourniture en marque E2I et opérateurs partenaires

E2I choisit un ou plusieurs opérateurs de communications électroniques, plateformes techniques ou prestataires de numérotation. L'identité de ces prestataires n'est pas essentielle, sauf si la Commande l'indique expressément.

E2I peut changer d'opérateur ou d'architecture. Elle préserve les fonctions essentielles et les droits réglementaires du Client. Cette migration peut exiger une modification technique, une nouvelle authentification ou une fenêtre de maintenance.

E2I reste responsable de ses obligations. Elle gère l'interface commerciale et technique prévue dans la Commande. E2I ne remplace pas les autorités et ne garantit pas les opérations exclusivement contrôlées par un opérateur tiers.

Article 5 — Éligibilité et vérification du Client

E2I fournit le Service après avoir vérifié l'identité, l'activité, l'établissement, l'adresse, le représentant, les coordonnées de paiement et l'usage prévu.

Le Client fournit des documents exacts, complets et à jour. E2I peut refuser, suspendre ou limiter l'activation. Elle prend cette décision face à une incohérence, un risque de fraude, une activité interdite, un défaut de garantie financière ou une demande d'un opérateur ou d'une autorité.

Le Client informe E2I de tout changement de dénomination, SIREN, adresse, établissement, activité ou représentant. Il le fait si ce changement peut affecter les numéros ou le Service.

Article 6 — Configuration et authentification du Trunk

La Commande ou la documentation technique E2I définit le mode de raccordement, d'authentification et de transport. Il peut reposer sur une adresse IP autorisée, des identifiants, un secret, un enregistrement ou un dispositif de sécurisation intermédiaire.

Les paramètres techniques restent confidentiels et limités au Service. Le Client ne les communique pas à un tiers sans l'accord d'E2I. Il s'interdit de contourner les mécanismes de sécurité ou de connecter une plateforme non déclarée.

E2I peut modifier ou réinitialiser les paramètres pour des raisons de sécurité, de migration ou de conformité. Le Client applique ces changements dans le délai indiqué.

Article 7 — Équipement et IPBX raccordé

Le Client utilise un IPBX, SBC ou passerelle compatible avec les spécifications E2I. Si E2I ne le fournit ni ne le gère, le Client assume l'administration, la sécurité, les mises à jour et la configuration.

E2I peut refuser ou limiter un raccordement s'il présente un risque pour le réseau, ne respecte pas les standards requis ou génère des volumes anormaux de signalisation.

Le Client ne modifie pas l'identité, l'adresse IP, la topologie, le nombre de canaux ou l'usage déclaré sans informer E2I au préalable.

Article 8 — Capacité et communications simultanées

La Commande fixe le nombre maximal de communications simultanées. Selon l'architecture, une communication peut mobiliser un canal entrant, sortant ou transféré.

Si le volume d'appels dépasse la capacité souscrite, les appels peuvent être rejetés, mis en attente ou redirigés selon la configuration en place. E2I n'est pas responsable d'une saturation due à un dimensionnement insuffisant.

Le Client évalue ses besoins et demande une augmentation de capacité avant toute campagne, événement ou croissance significative. Toute augmentation dépend de la capacité technique, de l'analyse de risque et de la tarification applicable.

Article 9 — Numéros et droits d'utilisation

E2I attribue ou met à disposition les numéros selon les ressources disponibles, le plan national de numérotation, les droits de l'opérateur attributaire et les justificatifs fournis.

La mise à disposition d'un numéro donne au Client un droit d'utilisation pendant toute la durée du Service. Ce droit ne transfère pas la propriété du numéro et n'affecte pas le droit à la conservation prévu par la réglementation.

E2I peut remplacer un numéro si une autorité l'impose, en cas de changement réglementaire, de contrainte technique majeure ou de fraude. E2I informe le Client quand cela est possible.

Article 10 — Affectation géographique et établissement

Le Client respecte les règles territoriales et d'usage de chaque catégorie de numéro. Il fournit l'adresse physique de l'établissement lié au numéro et les justificatifs demandés.

Le Client ne déclare pas d'adresse fictive. Il n'utilise pas un numéro pour un usage incompatible avec sa catégorie. Il prévient E2I avant tout déménagement, transfert de site ou changement d'affectation.

E2I peut demander une mise à jour des documents ou modifier le routage pour respecter les règles de numérotation et d'urgence.

Article 11 — Blocs de numéros et SDA

Les numéros d'un bloc sont gérés ensemble quand une contrainte technique ou réglementaire l'impose. Le Client vérifie le périmètre exact de toute demande de portabilité, résiliation ou modification.

La suppression ou le portage du numéro principal peut affecter les SDA associées. E2I informe le Client des conséquences connues. Le Client reste responsable du périmètre qu'il valide.

Vous ne pouvez pas céder, revendre ou conserver hors du Service les numéros non activés ou non utilisés, sauf si un texte réglementaire le permet.

Article 12 — Portabilité entrante

Le Client mandate E2I ou son opérateur partenaire pour demander la conservation de ses numéros. Il fournit les éléments suivants :

- l'identité exacte du titulaire et du demandeur ;
- le mandat requis ;
- le RIO, s'il est applicable ou disponible ;
- les factures, adresses, numéros et justificatifs demandés ;
- la date souhaitée et les informations sur les services liés.

Les opérateurs concernés doivent valider la demande. Les dates annoncées restent prévisionnelles jusqu'à leur confirmation dans le processus inter-opérateurs.

E2I n'est pas responsable d'un rejet, d'un retard ou d'un échec. Ces situations peuvent résulter d'une donnée inexacte, d'une incohérence de titulaire, d'une dette ou d'une restriction chez l'opérateur donneur, d'une commande concurrente, d'une indisponibilité inter-opérateurs ou d'un motif administratif externe.

Article 13 — Effets de la portabilité entrante

Le Client vérifie auprès de son opérateur donneur l'impact de la portabilité sur ses services associés : accès Internet, lignes secondaires, fax, alarmes, terminaux de paiement, ascenseurs et services groupés.

E2I n'est pas responsable si le portage résilie ou perturbe un service tiers. Cette conséquence relevait du contrat de l'opérateur donneur ou n'avait pas été signalée.

Une interruption temporaire peut survenir pendant le portage. Pour les numéros critiques, le Client met en place une organisation de continuité adaptée.

Article 14 — Portabilité sortante

E2I ne fait pas obstacle à une portabilité sortante valablement demandée et traitée selon la réglementation. Le Client fournit à l'opérateur receveur les informations nécessaires et vérifie le périmètre de sa demande.

La portabilité sortante met fin techniquement aux Services attachés aux numéros portés à sa date d'effet. Elle n'efface ni les factures, ni les consommations, ni les engagements, ni les indemnités restant dus.

Le Client doit signaler séparément le non-renouvellement ou la résiliation des autres Services. Ces Services ne s'arrêtent pas automatiquement avec le portage.

Article 15 — Annulation, échec ou report d'une portabilité

Une annulation ou un report n'est possible que si le processus inter-opérateurs le permet encore. Les frais engagés restent dus.

En cas d'échec, E2I indique au Client le motif et les éléments nécessaires pour réessayer. Toute nouvelle présentation causée par une erreur ou une modification du Client est facturée.

E2I ne garantit pas la récupération d'un numéro résilié ou libéré au-delà des délais réglementaires.

Article 16 — Présentation du numéro appelant

Le Client présente uniquement des numéros qu'il a le droit d'utiliser. Ces numéros doivent être validés selon les procédures E2I et opérateur.

Le Client ne doit pas usurper, falsifier ou modifier trompeusement le numéro appelant. Il ne doit pas présenter un numéro appartenant à un tiers sans autorisation. Il ne doit pas contourner les mécanismes d'authentification ni utiliser un numéro non conforme à la finalité de l'appel.

E2I peut remplacer, masquer ou bloquer un numéro de présentation non authentifié ou non conforme aux règles applicables.

Article 17 — Identification de l'appelant et authentification

Le Client coopère à toute vérification du droit d'utilisation d'un numéro. Il fournit les justificatifs et mandats demandés.

Les mécanismes d'authentification et de protection contre l'usurpation peuvent amener un opérateur à modifier l'affichage, marquer ou bloquer certains appels. E2I ne garantit pas l'affichage du numéro sur tous les réseaux, terminaux ou pays si cette décision vient d'un opérateur tiers ou d'une règle réglementaire.

Le Client n'utilise aucun numéro mobile, géographique ou polyvalent en contradiction avec les règles de présentation applicables.

Article 18 — Destinations et restrictions

E2I peut ouvrir, restreindre ou bloquer par défaut certaines destinations : internationales, surtaxées, satellitaires, à risque élevé ou hors offre.

Pour ouvrir une destination, un référent autorisé doit en faire la demande. E2I peut aussi exiger une analyse de risque, un dépôt de garantie, un plafond spécifique ou un paiement d'avance.

E2I peut bloquer une destination sans préavis en cas de fraude, de hausse de risque, de décision d'un opérateur, d'obligation réglementaire ou de trafic manifestement anormal.

Article 19 — Tarification des communications

E2I facture les communications selon le forfait, le volume ou la tarification à la consommation prévus dans la Commande et la grille tarifaire applicable.

Les règles d'arrondi, les paliers, les frais de connexion, les zones, les exclusions et les dépassements sont ceux de l'offre. E2I détermine la qualification d'une destination à partir du numéro appelé et des données de routage disponibles.

Les appels transférés, renvoyés ou débordés vers le réseau public peuvent générer une communication sortante facturable. Cela s'applique aussi aux appels provenant initialement d'un appel entrant.

Article 20 — Forfaits et minutes incluses

Les minutes incluses s'appliquent uniquement aux destinations, plages, Utilisateurs, canaux et usages indiqués dans l'offre. Les minutes non consommées ne sont ni reportées ni remboursées, sauf stipulation contraire.

Les dépassements et les destinations exclues sont facturés à la consommation. Un forfait ne limite pas les dépenses quand des usages hors forfait restent possibles.

E2I peut proposer des alertes ou des plafonds. E2I ne garantit pas qu'ils bloquent toute consommation supplémentaire avant leur traitement technique.

Article 21 — Usage raisonnable des offres illimitées

Une offre dite « illimitée » est réservée à un usage professionnel humain, normal et raisonnable. Elle ne couvre pas les éléments suivants, sauf autorisation ou offre spécifique :

- centres d'appels intensifs ou plateformes mutualisées ;
- télémarketing massif ou campagnes sortantes ;
- composeurs automatiques ou prédictifs ;
- agents vocaux automatisés ou utilisant l'intelligence artificielle ;
- génération artificielle de trafic ;
- revente de minutes, trafic de gros ou transit pour un tiers ;
- mutualisation abusive entre entités ou Utilisateurs non déclarés ;
- usage permanent ou quasi permanent d'un canal.

E2I évalue l'usage selon sa nature, sa fréquence, sa durée, sa répartition et sa comparaison avec l'usage professionnel normalement attendu de l'offre.

Article 22 — Usage anormal et requalification

Si l'usage dépasse le périmètre ou risque d'affecter le réseau, E2I peut demander des explications, limiter le trafic, exclure certaines destinations, facturer les consommations au tarif adapté ou proposer une migration.

En cas d'urgence, de fraude ou de risque pour les infrastructures, la mesure est immédiate. Dans les autres cas, E2I informe le Client et lui accorde un délai raisonnable pour se mettre en conformité.

Si le Client refuse une migration nécessaire ou maintient un usage non autorisé, E2I peut suspendre ou résilier le Service.

Article 23 — Centres d'appels et campagnes automatisées

E2I doit étudier et approuver par écrit les centres d'appels, campagnes automatisées, composeurs et activités assimilées avant leur lancement.

La Commande définit les volumes, cadences, destinations, plages horaires, canaux, numéros présentés, tarifs, plafonds, garanties financières et mesures de sécurité autorisés.

Vous devez déclarer tout changement important de campagne, de donneur d'ordre, de type de destinataires, de technologie ou de volume avant la mise en production.

E2I peut suspendre toute campagne non déclarée, non conforme ou qui génère des plaintes, signalements, blocages opérateurs ou risques réglementaires.

Article 24 — Agents vocaux et BYOC

Connecter un agent vocal automatisé ou une plateforme tierce en mode BYOC exige une offre Trunk SIP spécifique et une validation technique préalable.

Les offres illimitées prévues pour des Utilisateurs humains ne couvrent pas ces usages. Les communications sont facturées au tarif indiqué dans la Commande.

Le Client reste responsable du comportement de l'agent, des scénarios, messages, consentements, enregistrements, données traitées, horaires, identification et conformité de chaque campagne. E2I n'est pas responsable des réponses, contenus ou décisions générés par la plateforme tierce.

Le Client protège les accès, clés, webhooks, comptes et interfaces de la plateforme. E2I peut limiter le débit, les canaux, les destinations ou la durée.

Article 25 — Démarchage téléphonique

Le Client respecte les règles applicables aux destinataires et au territoire appelé. En France, le démarchage téléphonique des consommateurs est interdit depuis le 11 août 2026 sans consentement préalable.

Le Client collecte et conserve la preuve d'un consentement valable lorsqu'il est requis. Il respecte les horaires et secteurs interdits, identifie clairement le professionnel pour le compte duquel l'appel est passé et traite les oppositions.

E2I, un opérateur ou une autorité peut demander au Client de prouver la conformité de sa campagne. Sans cette preuve, E2I peut suspendre le service à titre conservatoire.

Article 26 — Garantie financière pour usages à risque

E2I peut exiger un dépôt de garantie, une caution, un paiement d'avance ou un plafond de crédit. Cette exigence s'applique pour activer ou maintenir un usage intensif, automatisé, international ou à risque.

La Commande indique le montant et les conditions après analyse du volume, des destinations, de l'historique et du risque. Cette garantie ne limite pas la responsabilité financière du Client.

E2I peut ajuster cette garantie si le volume augmente, en cas d'incident de paiement, de fraude, de nouvelle campagne ou d'évolution des coûts opérateurs.

Article 27 — Sécurité et prévention de la fraude

Le Client sécurise l'IPBX, les comptes, les terminaux, les accès distants, les pare-feu, les mots de passe et les équipements liés au Trunk. Il applique les mises à jour et recommandations d'E2I.

Le Client ne partage pas publiquement ses identifiants. Il n'utilise pas de mots de passe faibles. Il n'expose pas inutilement ses interfaces d'administration. Il ne neutralise pas les mécanismes antifraude.

Le Client prévient E2I immédiatement en cas de compromission, de tentative d'intrusion, de perte d'Équipement ou de trafic suspect. Il participe aux mesures de confinement et conserve les éléments utiles au diagnostic.

Article 28 — Mesures conservatoires antifraude

Si E2I détecte des indices de fraude ou un trafic anormal, elle peut immédiatement :

- suspendre le Trunk ou un compte ;
- réinitialiser les identifiants et secrets ;
- bloquer des destinations ou numéros ;
- limiter le débit, les canaux ou la consommation ;
- imposer une restriction d'adresse IP ou une mesure de sécurisation ;
- demander la mise hors service d'un Équipement compromis.

Ces mesures protègent le Client, E2I et les infrastructures. E2I prévient le Client dès que la sécurité le permet. Elle rétablit progressivement le Service une fois le risque maîtrisé.

Article 29 — Plafond antifraude

Sauf seuil différent prévu dans la Commande, le seuil de sécurité standard pour un usage normal est de deux cents euros de consommation.

E2I peut ajuster ce seuil à la hausse ou à la baisse selon le profil, l'historique, les destinations, le volume, les garanties financières et le risque. E2I peut intervenir avant l'atteinte du seuil quand elle détecte un comportement manifestement anormal.

Le plafond est un outil de sécurité. Il ne garantit pas un blocage en temps réel. Les communications techniquement établies avant la suspension restent dues, sauf faute directement imputable à E2I.

Article 30 — Responsabilité des consommations

Le Client est redevable des communications émises via ses accès et configurations. Il reste redevable même en cas d'utilisation frauduleuse rendue possible par une compromission de son périmètre.

La responsabilité d'E2I n'est engagée que dans les conditions des CGV, quand la fraude résulte directement d'un manquement prouvé d'E2I à ses propres obligations.

Le Client surveille ses usages et sécurise son système sans attendre d'alerte d'E2I.

Article 31 — Relevés de communications et preuve

Les relevés de communications (CDR) produits par les systèmes d'E2I et de ses opérateurs peuvent contenir : numéro appelant, numéro appelé, date, heure, durée, sens, statut, coût et informations techniques.

Ces relevés servent à la facturation, au support, à la sécurité, à la prévention de la fraude, au traitement des contestations et au respect des obligations applicables. Ils constituent des éléments de preuve, sauf preuve contraire.

La présence d'un appel dans un relevé ne garantit ni que son contenu a été entendu, ni que le correspondant était la personne attendue. Elle établit seulement les données techniques disponibles lors de l'établissement de la communication.

Article 32 — Contestation des communications

Le Client conteste par écrit toute communication dans les trente jours suivant l'émission de la facture. Il indique la facture, le numéro, la date, l'heure, la destination, le montant et le motif de la contestation.

Les sommes non contestées restent dues. E2I analyse les relevés disponibles et contacte son opérateur partenaire si besoin.

Après ce délai, les relevés sont présumés acceptés. Cette présomption cède devant un droit impératif ou la preuve d'une erreur manifeste.

Article 33 — Appels d'urgence

Quand le Service donne accès aux numéros d'urgence, les communications sont acheminées en fonction des capacités du Service, des informations de localisation déclarées et des règles des opérateurs concernés.

Le Client transmet à E2I l'adresse physique exacte de chaque numéro ou site avant son activation. Il signale toute modification avant un déménagement ou un changement d'usage. Le numéro SIRET peut compléter l'identification mais ne remplace pas l'adresse physique.

Le Client teste la cohérence de ses configurations selon une procédure définie avec E2I. Cette procédure ne doit pas perturber les services d'urgence. Le Client informe ses Utilisateurs des modalités et limites du Service.

Article 34 — Nomadisme et limites de localisation

Avec les softphones, applications mobiles, télétravailleurs, postes déplacés ou usages depuis un autre site, l'adresse liée au numéro présenté peut différer de la position physique réelle de l'Utilisateur.

Le Client informe chaque Utilisateur de ce risque. En cas d'appel d'urgence, l'Utilisateur doit indiquer clairement sa localisation. Si un moyen plus adapté est disponible, l'Utilisateur doit l'utiliser pour garantir une localisation appropriée.

E2I n'est pas responsable des erreurs de localisation dues à une adresse non mise à jour, un déplacement non déclaré, un numéro de présentation inadéquat ou une configuration modifiée hors de son contrôle.

Article 35 — Limites et indisponibilité des appels d'urgence

La téléphonie sur IP requiert un accès Internet, une alimentation électrique, un équipement fonctionnel, une configuration valide et un Trunk actif. Si l'un de ces éléments tombe en panne, les appels d'urgence peuvent devenir impossibles.

Le Client met en place un moyen alternatif indépendant adapté à sa criticité, comme un téléphone mobile, une ligne distincte ou un dispositif spécialisé. Le Client ne doit pas raccorder les services de sécurité, ascenseurs, alarmes, télésurveillance et

dispositifs vitaux au Service sans validation de leur compatibilité et de leur continuité.

Article 36 — Routage, renvois et débordements

Le Client valide les règles de routage des appels entrants. Il approuve aussi les horaires, les renvois, les débordements et les destinations de secours.

Un renvoi vers le réseau public peut être facturé. E2I ne garantit pas l'aboutissement d'un renvoi vers une destination bloquée, indisponible ou incorrecte.

Le Client teste régulièrement les routages critiques. Il prévient E2I en cas de changement d'organisation.

Article 37 — Messages, contenus et enregistrements

Le Client gère les messages d'accueil, les annonces, les scénarios vocaux, les musiques et les enregistrements réalisés avec le Service. Il garantit détenir tous les droits nécessaires.

Il respecte les règles sur l'information des personnes, les enregistrements, le secret des correspondances, les données personnelles et les droits d'auteur.

E2I peut refuser ou retirer tout contenu manifestement illicite ou portant atteinte aux droits d'un tiers.

Article 38 — Données personnelles et CDR

La qualification d'E2I pour les CDR dépend de la finalité. E2I agit comme responsable de traitement pour la facturation, la sécurité, l'antifraude, la gestion des contestations et ses obligations propres. E2I peut aussi agir comme sous-traitant pour des traitements réalisés exclusivement pour le compte du Client.

La politique de confidentialité et l'Annexe relative au traitement des données précisent les modalités de traitement, de conservation, de sécurité et de recours aux sous-traitants.

Le Client limite l'accès aux relevés aux personnes habilitées et prend en compte leur caractère sensible.

Article 39 — Suspension et rétablissement

Les CGV prévoient d'autres cas de suspension. E2I peut aussi suspendre le Service en cas de fraude suspectée, non-conformité de numérotation, campagne non autorisée, défaut de justificatif, trafic anormal, risque réseau, dépassement de plafond ou demande d'une autorité ou d'un opérateur.

Pour rétablir le service, le Client doit payer, sécuriser le périmètre, remplacer les secrets, fournir des justificatifs, déposer une garantie ou migrer vers une offre adaptée.

Si le Client est responsable de l'incident, E2I peut facturer les frais de diagnostic et de remise en service.

Article 40 — Résiliation et sort des numéros

À la fin du Service, E2I ne route plus les numéros non portés vers le Client. Elle peut les restituer à l'opérateur attributaire selon les règles applicables.

Le Client doit initier toute portabilité sortante suffisamment tôt. Il ne doit pas résilier prématurément le service nécessaire au portage. E2I peut facturer le Service si elle maintient un numéro au-delà des délais légaux ou contractuels.

La cessation technique ou le portage n'annule pas les obligations financières prévues par les CGV et la Commande.

Article 41 — Réversibilité

Pendant la durée des CGV, E2I fournit sur demande les informations nécessaires à la portabilité. E2I transmet aussi les relevés et données exportables appartenant au Client.

E2I ne transmet pas les comptes opérateurs, secrets SIP mutualisés, API, outils internes ni les informations d'autres Clients. Elle ne fournit aucun élément d'accès à une infrastructure partagée.

E2I facture toute assistance de migration qui dépasse le processus standard.

Article 42 — Responsabilité spécifique

Les limitations prévues par les CGV s'appliquent. E2I n'est pas responsable :

- d'un rejet ou retard de portabilité causé par le Client ou un opérateur tiers ;
- de l'affichage ou du blocage d'un numéro par un autre réseau ;
- d'une consommation frauduleuse liée à la compromission du périmètre Client ;
- d'un appel d'urgence perturbé par une adresse non mise à jour ou un usage nomade ;
- d'une saturation dépassant les canaux souscrits ;
- d'une campagne ou d'un contenu illicite du Client ;
- d'une interruption causée par l'accès Internet, l'alimentation ou l'IPBX non géré par E2I.

Article 43 — Entrée en vigueur

Ces CP Trunk SIP prennent effet le 30 août 2026. Elles portent le numéro de version v1.1.